

Arrêt

n° 66 828 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x,

Ayant élu domicile : chez x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête ayant été envoyée par recommandé le 9 septembre 2009, elle doit être considérée comme tardive.

1.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, le recours a été introduit par pli recommandé le 1^{er} septembre 2009. Dans la mesure où cet envoi n'était pas valablement accompagné d'une copie de l'acte attaqué ainsi que cela est requis par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil a invité le requérant à régularisé sa requête conformément aux exigences de l'article 10 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi que le précise l'alinéa 2 de cette dernière disposition, la requête dûment complétée est censée introduite à la date de son premier envoi en telle sorte que devant être regardée comme introduite le 1^{er} septembre 2009 et non le 9 du même mois, la requête ne saurait être tardive.

2. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez fait du commerce de médicaments avec votre voisine. Vous vous seriez fourni à Khassav-Yurt et vous auriez revendu ces médicaments à votre domicile ou sur le marché de Grozny. En février 2002, lors d'un ratissage à votre domicile, des soldats russes auraient trouvé des médicaments. Ils vous auraient accusé de fournir les boéviks. Vous auriez donné de l'argent et ils seraient partis. Le 15 juin 2003, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile à la recherche de votre frère A. . Vous auriez été maltraité et auriez dû être hospitalisé. Le 15 octobre 2003, des soldats seraient passés à votre domicile à nouveau à la recherche d'A. . Vous auriez été arrêté et emmené seul à la base militaire de Stare Atagy. Ils vous auraient interrogé sur votre frère, vous auraient aussi dit qu'ils possédaient des preuves que vous aviez aidé les boéviks. Vous auriez été libéré après 4 jours, sans payer de rançon. Le 5 février 2004, alors que vous vous rendiez à l'université, lors du contrôle des documents au block post, vous auriez été arrêté. Vous auriez été emmené à Khankala où vous auriez été interrogé sur les boéviks. Vous auriez été libéré après 2 jours, sans payer de rançon. Vous vous seriez caché dans votre famille. Le 12 août 2005, des hommes masqués à votre recherche auraient fouillé le domicile familial en votre absence. Le 12 septembre 2007, vous auriez été arrêté par des kadyrovtsi lors d'un contrôle au poste d'Atagy. Vous auriez été emmené dans un poste de police à Shali. Vous auriez été accusé d'avoir des liens avec les boéviks et de leur fournir des médicaments. Ils vous auraient également demandé si vous aviez une quelconque implication dans le meurtre d'un habitant de Shali, en 2006 ou 2007, dénommé M. . Deux semaines plus tard, votre père aurait payé une somme d'argent pour votre libération.

Le 1er décembre 2007, vous auriez quitté la Tchétchénie pour Rostov où vous seriez resté deux semaines. Vous auriez ensuite rejoint Moscou où vous auriez pris le train pour Cologne le 18 décembre 2007. De Cologne, vous auriez pris un train pour la Belgique où vous seriez arrivé le 20 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est, en effet, de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il

n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons des divergences dans vos récits successifs. Vous expliquez au délégué du Ministre que le 15 octobre 2003, vous auriez été arrêté et emmené avec votre père (cf. questionnaire p. 2). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été emmené seul, ce jour-là (cf. CGRA 8 septembre 2008 p. 19) et n'avoir jamais été arrêté avec votre père (cf. CGRA 8 septembre 2008 p. 31). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire que votre père avait déjà été arrêté auparavant (cf. CGRA 8 septembre 2008 pp. 19 et 20), ce qui ne permet pas d'expliquer vos propos contradictoires.

Cette même divergence apparaît à la lecture des déclarations de votre frère S. M.-E. O. -CG xxx- (dont copie est jointe à votre dossier administratif). Ainsi, celui-ci déclare à deux reprises (cf. audition de votre frère du 2 mai 2006 pp. 3 et 17) que vous auriez été arrêté en même temps que votre père. Confronté à cela vous déclarez que ce n'est pas le cas mais ne permettez pas d'expliquer cette divergence (cf. CGRA 8 septembre 2008 pp. 32 et 33).

Relevons, également, le fait que vos frères (S. A. O., CG xxx et S. M.-E. O., CG xxx) soient reconnus réfugiés ne permet pas à lui seul de tenir les craintes que vous invoquez comme fondées, dans la mesure où ce sont les problèmes que vous dites avoir personnellement connus qui sont remis en cause dans la présente décision. De plus, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problèmes à cause de vos frères depuis 2004 et ne pas craindre de rentrer dans votre pays en raison de leurs problèmes (cf. CGRA 15 décembre 2008 pp. 10 et 11). Il y a donc lieu de considérer que votre demande d'asile n'est pas liée à celles de vos frères.

Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer les raisons qui ont poussé votre frère, A. à fuir le pays (cf. CGRA 8 septembre 2008 pp. 15 à 17). Dans ces conditions, rien ne permet de lier votre demande d'asile à celle de ce dernier. De même, vous ne pouvez expliquer que de manière vague les ennuis rencontrés par M.-E. (cf. CGRA 8 septembre 2008 p. 31).

Ensuite, vous liez votre crainte en cas de retour en Tchétchénie à votre dernière arrestation et aux accusations pesant sur vous. Or, force est de constater que vous restez particulièrement vague au sujet de ces dernières. Ainsi, vous déclarez être accusé d'être membre d'un groupe de rebelles dirigé par un imam mais ne pas vous souvenir du nom du groupe, ni de celui de l'imam et ne pas savoir quelles étaient les activités de ce groupe (cf. CGRA 15 décembre 2008 pp 4 et 5), alors même qu'il s'agit là de la base de votre crainte. Vous déclarez également être arrêté en raison de l'assassinat d'un certain M. mais vous ne pouvez, une fois encore, rien dire au sujet de cet assassinat, ne sachant pas même si le coupable a été trouvé (cf. CGRA 15 décembre 2008 p. 7). Or, une simple consultation d'Internet nous apprend que le procès des présumés coupables de ce meurtre a fait grand bruit suite aux accusations de détention arbitraire et de torture (voir copie jointe à votre dossier administratif). Partant, au vu de toutes ces constatations, il n'y a pas lieu d'accorder du crédit aux prétendues accusations dont vous dites faire l'objet.

Encore, les conditions de votre voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé en train, de Moscou à Cologne, puis de Cologne à Bruxelles sans être en possession d'un passeport international et par conséquent, démunie d'un visa (cf. CGRA 15 décembre 2008 pp. 2 et 3 et Déclaration à l'OE, questions n°18 et 22 à 24). Vous déclarez qu'un de vos amis aurait détenu de faux documents pour vous. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez pas les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez plusieurs attestations médicales et expliquez, devant le Commissaire général que vous avez dû être opéré de la glande thyroïde, que vous n'avez pas osé pratiquer cette opération en Tchétchènie, ne faisant pas confiance aux médecins sur place (cf. CGRA 15 décembre 2008 p. 2). Cette explication laisse supposer que les raisons de votre venue en Belgique n'ont pas pour base des motifs relatifs à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des risques réels tels que définis par la protection subsidiaire mais des raisons médicales.

Quant aux autres documents que vous avez déposés (à savoir, votre passeport interne, votre permis de conduire, vos documents scolaires), ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 52 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous n'invoquez pas de motifs sérieux qui prouvent le risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (...), de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

4.2. En conséquence, il demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A,

§ 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande.

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision sur l'absence de crédibilité du récit du requérant qu'elle déduit d'un certain nombre d'éléments, à savoir : l'absence de document qui pourrait attester les faits de persécution que le requérant aurait vécus ; des divergences dans ses récits successifs et vis-à-vis du récit d'un de ses frères, le fait que la reconnaissance de la qualité de réfugié dont ont bénéficié les frères du requérant ne saurait lui profiter dans la mesure où il fonde sa demande sur des faits qui lui sont propres, des imprécisions concernant sa dernière arrestation et son voyage vers la Belgique.

5.2. Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse et fait valoir sa propre version des faits de façon à contredire systématiquement les motifs de l'acte attaqué.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les notes manuscrites de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 septembre 2008 (dossier administratif, pièce 7), s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour de nombreux passages, totalement indéchiffrables. Or, le Conseil estime que la lisibilité d'un rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que le constat posé par l'acte attaqué de l'existence de divergences dans les propos du requérant repose pour une partie non négligeable sur le contenu de cette première audition.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions présents au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et leur signification, suffisamment claire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil considère ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause, en telle sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité, d'une part, de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision entreprise et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête introductory d'instance ou dans la note d'observations

5.4. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence pour y procéder lui-même.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (x) rendue le 31 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.